



AVENUE DE LA
**JOYEUSE ENTRÉE
BLIJDE INKOMST**
LAAS

17-21

AVIS

CCE 2022-3300

**Transformations, fusions et scissions
transfrontalières
Protection des travailleurs**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis

Avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations, le Code de droit international privé et le Code judiciaire - Transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières - Protection des travailleurs

**Bruxelles
20.12.2022**

Saisine

Par lettre du 22 mai 2022, Madame K. VAN VOSSOLE, de la Cellule stratégique Justice, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations, la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et le Code judiciaire, en vue de la transposition partielle de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières. Plusieurs dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi modifiées touchent en effet au droit du travail et en particulier à l'information et à la consultation des travailleurs dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation transfrontalières.

Ensuite, par lettre du 6 juin 2022, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, ministre du Travail, a saisi le Conseil en vue de la transposition de la même directive car certaines de ses dispositions concernant la protection des travailleurs lors des transformations, fusions et scissions transfrontalières entre autres en ce qui concerne la participation des travailleurs. Le ministre du Travail demande par conséquent au Conseil de se prononcer quant à l'adaptation de :

- la loi du 19 juin 2009 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux ;
- la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux ;
- la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008 concernant la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux.

Le Conseil, estimant qu'une cohérence et une correcte articulation doivent être respectées dans la transposition de la directive en droit social et en droit des sociétés, a décidé d'examiner les deux saisines susvisées de façon concomitante.

Le Bureau du Conseil central de l'Economie a ensuite émis le souhait de se joindre aux travaux du Conseil national du Travail.

Lors de leurs travaux, les Conseils ont pu bénéficier de l'expertise de représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et du SPF Justice.

1. Contexte et rétroactes

- A. Les Conseils rappellent que la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux et en particulier son article 16, règle les droits de participation des travailleurs lors d'une fusion transfrontalière.

En ce qui concerne ces droits de participation des travailleurs, la directive a été transposée en droit belge par la convention collective de travail n° 94 susvisée et pour les matières ne pouvant être réglées par voie conventionnelle, par les deux lois du 19 juin 2009 précitées.

Cette transposition avait par ailleurs nécessité une adaptation du Code des sociétés.

- B. La directive 2005/56/CE a ensuite été abrogée et remplacée par la directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. Cette directive coordonne les dispositions des différentes directives existantes en matière de droit des sociétés, y apporte certaines modifications et les abroge.

La directive 2017/1132 a ensuite été modifiée par la directive 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Cette dernière directive a notamment pour objectif de régler la situation des scissions et des transformations transfrontalières et, pour les trois opérations transfrontalières qu'elle vise, d'améliorer la protection accordée aux travailleurs en matière de participation et d'information et de consultation de leurs représentants ou de ceux-ci avant et au cours des opérations transfrontalières.

Ces adaptations appellent la nécessité d'adapter le cadre légal belge. C'est dans cette perspective que le Conseil national du Travail a été saisi par la Cellule stratégique Justice et par le ministre du Travail.

Dans ce cadre, le Conseil national du Travail a estimé approprié d'adapter la convention collective de travail n° 94 en adoptant la convention collective de travail n° 94/1. Il souhaite, avec le Conseil central de l'Economie, également formuler des observations sur les propositions de modifications qui lui ont été transmises quant au Code des sociétés et des associations, au Code judiciaire et quant aux deux lois du 19 juin 2009 précitées.

2. Adaptation du cadre conventionnel

- A. Afin de transposer la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/2121, le Conseil national du Travail a adopté la convention collective de travail n° 94/1 pour les matières relevant de sa compétence.

L'objet et le champ d'application de la convention collective de travail n° 94 ont ainsi été adaptés et versés dans un nouveau Titre I^{er} afin de viser dorénavant tant la participation des travailleurs dans le cadre des fusions transfrontalières que dans celui des scissions et des transformations transfrontalières. Une concordance avec le champ d'application du Code des sociétés et des associations, prévu dans le cadre de la transposition de la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/2121, a été assurée. En ce qui concerne les

compétences du Conseil national du Travail, la convention collective de travail entrera en vigueur le 31 janvier 2023.

La convention collective de travail n° 94 a en conséquence été restructurée afin d'y ajouter deux nouveaux Titres (III et IV), l'un portant sur les scissions transfrontalières et le second sur les transformations transfrontalières. Ces nouveaux Titres suivent la même structure que celle prévalant pour le nouveau Titre II portant sur les fusions transfrontalières.

En outre, un moment d'information des travailleurs est dorénavant visé par la directive 2017/1132 et l'est donc par la convention collective de travail n° 94 : les organes de direction ou d'administration communiquent aux travailleurs ou à leurs représentants le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs sans retard indu.

- B. Les Conseils rappellent que les autres droits des travailleurs en matière d'information et de consultation et que les droits de participation réglés par la directive (UE) 2019/2121 restent organisés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions collectives de travail en vigueur.

Ainsi, en ce qui concerne les informations économiques et financières, les droits des travailleurs restent notamment organisés par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises.

Les autres droits à l'information et la consultation des travailleurs restent notamment organisés par les conventions collectives de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciement collectif, n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution et le fonctionnement d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne, n° 88 du 30 janvier 2007 concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne et n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

3. Propositions concrètes relatives aux matières devant être réglées par la loi

3.1 Code des sociétés et des associations

Les Conseils constatent que l'avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations a pour objectif de transposer en droit belge la directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/2121, pour les aspects relevant du droit des sociétés. Certaines dispositions spécifiques portent toutefois sur des questions pour lesquelles les travailleurs sont concernés ou ont un intérêt.

3.1.1 L'information et la consultation des représentants des travailleurs et des travailleurs

- a. 1. Les Conseils rappellent que les droits des travailleurs à l'information et à la consultation en matière sociale, comme en matière financière et économique, restent organisés tant au cours des opérations transfrontalières qu'après l'accomplissement de celles-ci, par le cadre légal et conventionnel existant. Le Conseil national du Travail rappelle en outre ces principes au sein des considérants précédant sa convention collective de travail 94/1. Par ailleurs, la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/2121 ajoute des moments d'information des travailleurs et de leurs représentants.

Ainsi, notamment, les articles 25, 47 et 74 de l'avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations ont pour objet de transposer les obligations figurant aux articles 86 sexies §§ 1^{er}, 2, 5, 6 et 7, 124 §§ 1^{er}, 2, 5, 6 et 7 et 160 sexies, §§ 1^{er}, 2, 5, 6 et 7 de la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/2121.

Ces obligations portent sur l'établissement, par l'organe d'administration des sociétés participant à la fusion, à la scission ou à la transformation transfrontalières, d'un rapport à l'intention des associés et des travailleurs expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de l'opération transfrontalière et expliquant les implications de cette opération pour les travailleurs. Il explique notamment les implications sur les activités futures de la société ou des sociétés. Ce rapport contient en principe une section à l'intention des associés et une section à l'attention des travailleurs. Ce rapport est au moins mis à la disposition, par voie électronique, des associés et des représentants des travailleurs de chacune des sociétés impliquées dans l'opération transfrontalière, ou, en l'absence de tels représentants, des travailleurs eux-mêmes. Les représentants des travailleurs, ou en leur absence, les travailleurs, peuvent émettre un avis sur ce rapport, émis conformément au droit national.

2. Les Conseils constatent que l'exposé des motifs sous les articles 25 et 74 précités de l'avant-projet de loi soumis pour avis explicite la portée des obligations susvisées :

- ainsi, en ce qui concerne les travailleurs, le rapport doit expliquer quelles sont les conséquences de la fusion ou de la transformation transfrontalières envisagées sur l'emploi. Le rapport doit en particulier expliquer si des modifications importantes interviendront dans les conditions de travail et dans les lieux d'implantation de la société. Par ailleurs, le rapport doit expliquer les conséquences de ces modifications sur toutes les filiales de la société ;

- l'exposé des motifs indique ensuite que conformément à la directive « Le rapport de l'organe d'administration ne doit pas contenir de section à l'intention des travailleurs si tous les travailleurs de la société sont membres de l'organe d'administration de la société » ;
- pour parvenir à une meilleure protection des travailleurs, les travailleurs mêmes ou leurs représentants doivent en outre pouvoir rendre un avis sur la section du rapport exposant les implications que l'opération transfrontalière aura pour les travailleurs.

3. Les Conseils constatent qu'en ce qui concerne la section du rapport à l'intention des travailleurs, celle-ci n'est pas obligatoire, selon la directive, si la société et ses éventuelles filiales n'ont pas d'autres travailleurs que ceux qui appartiennent à l'organe d'administration ou de direction (articles 86 sexies, § 8, article 124, § 8 et article 160 sexies § 8). Les Conseils estiment préférable de reprendre ce dernier libellé, plus clair, au sein de l'exposé des motifs, en remplacement du texte susvisé au point 2) et de l'assortir d'exemples concrets pour une meilleure compréhension.

4. Les Conseils demandent enfin que les explications figurant dans l'exposé des motifs sous les articles 25 et 74 soient également reprises dans cet exposé des motifs sous l'article 47 qui concerne les scissions transfrontalières.

- b. Les Conseils soulignent en outre qu'en ce qui concerne l'information et la consultation des travailleurs pour les matières à caractère social, une cascade est d'application et ils demandent que cette dernière soit respectée dans le cadre des articles 25, 47 et 74 de l'avant-projet de loi soumis pour avis.

Les Conseils constatent en effet que les articles 25, § 1^{er}, dernier alinéa, 47, § 1^{er}, dernier alinéa et 74 dernier alinéa de l'avant-projet de loi soumis pour avis prévoient chacun que : « Si les organisations de travailleurs représentées au sein du conseil d'entreprise, de la délégation syndicale ou du Comité pour la Prévention et la Protection au travail formulent un avis dans le cadre de l'information prévue à l'article 11 de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 (...) ».

Les Conseils font remarquer que la formulation de l'avant-projet de loi pourrait laisser penser qu'un « choix » serait possible quant à l'organe pouvant être consulté alors qu'il s'agit d'une cascade à respecter en matière d'information et de consultation en matière sociale.

Les Conseils demandent par conséquent de libeller l'alinéa susvisé comme suit : « Si les organisations de travailleurs représentées au sein du conseil d'entreprise, à défaut de conseil d'entreprise, de la délégation syndicale et à défaut de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, au sein du comité pour la prévention et la protection au travail, formulent un avis dans le cadre de l'information prévue à l'article 11 de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 (...) ».

- c. Les Conseils relèvent en outre que conformément à l'article 86 sexies, paragraphe 7, à l'article 123, paragraphe 1, point b) et l'article 160 sexies, paragraphe 7, de la directive 2017/1132 telle qu'adaptée par la directive 2019/2121, à défaut de représentants des travailleurs dans l'entreprise, les travailleurs eux-mêmes peuvent émettre un avis.

Le dernier alinéa du § 1^{er} de l'article 25 et de l'article 47 ainsi que le dernier alinéa de l'article 74 de l'avant-projet de loi devraient donc également viser « les travailleurs », à défaut de conseil d'entreprise, de délégation syndicale et de comité pour la prévention et la protection au travail, tant en ce qui concerne la possibilité pour ceux-ci d'émettre un avis que pour ce qui a trait à la réponse motivée de l'organe d'administration.

- d. Les Conseils constatent enfin que les articles 86 duodécies, paragraphe 1, 126 quater, paragraphe 1 et 160 duodécies de la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/2121 visent également le rôle du comité d'entreprise européen et des organe compétent de la société européenne. A ce propos, le considérant 27 de la directive 2019/2121 précise que :

« Les représentants des travailleurs tels que prévus par le droit national ou, s'il y a lieu, conformément à la pratique nationale, devraient également comprendre tout organe concerné institué conformément au droit de l'Union, tel que le comité d'entreprise européen institué en application de la directive 2009/38/CE et l'organe de représentation institué en application de la directive 2001/86/CE du Conseil. »

Les Conseils constatent que ces dispositions n'ont pas d'implication sur les conventions collectives de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne et n° 88 du 30 janvier 2007 concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne, qui ne doivent donc pas être adaptées.

Les Conseils demandent néanmoins de préciser dans le dispositif ou au moins dans l'exposé des motifs, que les « représentants des travailleurs » englobent les organes institués conformément à ces conventions collectives de travail.

3.1.2 Le contrôle préventif du notaire

- a. Les membres représentant les organisations d'employeurs font observer que le contrôle préventif de la légalité lors d'une fusion, d'une transformation ou d'une scission transfrontalière, exigé par la directive 2019/2121 a été traduit dans l'avant-projet de loi soumis pour avis par le contrôle de légalité habituel du notaire dans ce type de transactions, à savoir un contrôle interne et externe de la légalité. Ils estiment que ce contrôle est suffisant pour répondre aux exigences de la directive.

Les membres représentant les organisations de travailleurs constatent que l'article 30 de l'avant-projet de loi vise à adapter et compléter l'article 12 :117 du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne le contrôle préventif du notaire en matière de fusions transfrontalières et que les articles 58 et 80 visent à introduire des dispositions similaires quant aux scissions et transformations transfrontalières.

Ces dispositions prévoient ainsi en premier lieu (alinéa 1^{er}) que le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente.

Ces mêmes dispositions déterminent également les documents devant être transmis au notaire lors de la demande de certificat préalable à l'opération transfrontalière.

Les articles 30, 58 et 80 de l'avant-projet de loi soumis pour avis prévoient ensuite que le notaire vérifie *formellement* certains documents et mentions, ce qui implique uniquement la vérification du respect des formes requises. Une telle formulation est contradictoire avec le premier alinéa susvisé de ces mêmes dispositions, qui vise une vérification et une attestation par le notaire « de l'existence et de la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités ».

Les membres représentant les organisations de travailleurs font observer que la directive 2017/1132, en ses articles 86 quaterdecies, 127 et 160 quaterdecies, prévoit que les Etats membres désignent le tribunal, le notaire ou la ou les autres autorités compétentes pour contrôler la légalité des opérations transfrontalières pour les parties de la procédure régies par le droit de l'Etat membre de départ, de la société qui fusionne ou de la société scindée. En Belgique, le notaire a été désigné compétent.

Aux termes de la directive, le notaire devra donc vérifier la légalité des opérations transfrontalières dans toutes ses dimensions. L'avant-projet de loi devrait par conséquent être adapté afin de le mettre en conformité avec la directive en remplaçant le terme « formellement » par une formulation concordante avec les alinéas premiers des articles 30, 58 et 80.

S'il devait par ailleurs s'avérer que le notaire n'est pas en capacité d'effectuer la vérification de la légalité des opérations transfrontalières dans toutes ses dimensions, il conviendra de désigner un autre acteur qui sera quant à lui apte à effectuer une telle vérification. A défaut, la transposition de la directive par la Belgique devra être considérée comme lacunaire.

- b. Les Conseils relèvent également que l'exposé des motifs sous l'article 30 précise que le notaire peut refuser de délivrer le certificat préalable à la fusion s'il constate que les créanciers n'ont pas obtenu satisfaction ou qu'une fusion transfrontalière a été constituée à des fins abusives, frauduleuses ou criminelles.

Cet exposé des motifs décrit ensuite les faits et circonstances pertinents à prendre au minimum en considération lors de cette évaluation, dont le nombre de travailleurs, les lieux de travail habituels des travailleurs et des groupes spécifiques de travailleurs, le lieu d'exigibilité des cotisations sociales, le nombre de travailleurs détachés dans l'année qui a précédé l'opération transfrontalière au sens du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, le nombre de travailleurs travaillant simultanément dans plus d'un Etat membre au sens du règlement (CE) n° 883/2004. Il convient que l'évaluation prenne également en considération les faits et circonstances pertinents relatifs aux droits de participation des travailleurs si de tels droits sont applicables en vertu du cadre juridique dont question dans le présent avis.

Les Conseils estiment que ces explications devraient également être reprises dans l'exposé des motifs sous les articles 58 et 80 du projet de loi.

3.1.3 Les droits des travailleurs en tant que créanciers

Les Conseils constatent qu'ils ont été saisis des aspects de l'avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations portant, pour chacune des trois opérations transfrontalières, sur l'information et de la consultation des travailleurs.

Les Conseils tiennent néanmoins à souligner que les droits des travailleurs en tant que créanciers doivent également être garantis. Ils se réfèrent à cet égard notamment au considérant 24 de la directive 2019/2121 : « ... Les créanciers à protéger pourraient inclure des travailleurs, en activité ou non, disposant de droits à pension professionnelle acquis et de personnes touchant des prestations de pension professionnelle ... »).

Les Conseils constatent que ce principe de protection des droits des travailleurs en tant que créanciers ne figure ni dans le dispositif (articles 22, 44 et 71, articles 23, 45 et 72, articles 24, 46 et 73) ni dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi soumis pour avis. Ils estiment qu'il devrait à tout le moins être expressément mentionné dans l'exposé des motifs.

3.1.4 Remarques techniques et ponctuelles

- a. Les Conseils soulignent également qu'une concordance avec les notions et la terminologie usuelles en droit social devrait être respectée. Ils constatent à cet égard qu'au sein par exemple de l'article 25, § 1^{er}, avant-dernier alinéa et de l'article 47, § 1^{er}, avant-dernier alinéa, le terme « salarié » est repris, alors que devraient être visés « les travailleurs ».
- b. Les Conseils constatent qu'à l'article 80, alinéa 3, 3^o de l'avant-projet de loi une erreur de référence à la directive 2017/1132 a été commise. Cette référence devrait en effet être « article 86 terdecies » et pas « article 133 ».
- c. En outre, les Conseils suggèrent de vérifier l'orthographe en français. Ainsi, par exemple à l'article 74, dernière phrase de l'avant-projet de loi qui vise les « ...organisations précitée... ».

3.2 Lois du 19 juin 2009 portant des mesures d'accompagnement et portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux

Les Conseils estiment que les intitulés des lois sous rubrique et leur champ d'application devraient être adaptés tenant compte notamment des modifications intervenues au sein du Code des sociétés et des associations et de celles qui interviennent dans la convention collective de travail n° 94.

Afin d'assurer un parallélisme quant à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles transposant en droit belge la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/2121, les Conseils suggèrent de prévoir une entrée en vigueur de ces adaptations législatives au 31 janvier 2023.

3.3 Code pénal social

Les Conseils estiment que le Code pénal social devrait être adapté tenant compte notamment des modifications intervenues au sein du Code des sociétés et des associations et de celles qui interviennent dans la convention collective de travail n° 94 et des deux lois visées au point B. ci-dessus.

Afin d'assurer un parallélisme quant à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles transposant en droit belge la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/2121, les Conseils suggèrent de prévoir une entrée en vigueur de ces adaptations législatives au 31 janvier 2023.

3.4 Code judiciaire

Les Conseils constatent que l'article 582, 12° du Code judiciaire devrait être adapté afin de viser les contestations relatives à l'institution et au fonctionnement d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation ainsi que relatives aux procédures concernant la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalières, les sociétés bénéficiaires et les sociétés transformées, à l'exception de la procédure particulière instituée à l'article 3 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses susvisée, dont l'intitulé devra également être adapté au sein du Code judiciaire.

Afin d'assurer un parallélisme quant à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles transposant en droit belge la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/2121, les Conseils suggèrent de prévoir une entrée en vigueur de ces adaptations législatives au 31 janvier 2023.

3.5 Application aux entreprises du secteur public

Les Conseils soulignent que la directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/2121, s'applique non seulement aux entreprises du secteur privé mais également à celles du secteur public.

La convention collective de travail n° 94 modifiée par la convention collective de travail n° 94/1 ne peut constituer une solution au problème de la transposition de la directive pour ce qui est des entreprises du secteur public. En effet, le personnel de ce secteur n'est pas soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires sur la base de laquelle la convention collective de travail est conclue.

Étant donné qu'il s'impose qu'un régime analogue à celui de la convention collective de travail n° 94 soit élaboré pour les entreprises publiques, il est proposé que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires à cet effet.

4. Proposition quant à la protection des droits des travailleurs en cas d'opération ultérieure à la fusion, transformation ou scission transfrontalières

Conformément aux articles 86 terdecies paragraphe 7, 133 paragraphe 7 et 160 terdecies paragraphe 7 de la directive 2017/1132 susvisée, les Conseils estiment que lorsque la société issue de la fusion transfrontalière, la société bénéficiaire ou la société transformée est gérée selon un régime de participation des travailleurs, cette société devrait prendre des mesures pour faire en sorte que les droits en matière de participation des travailleurs soient protégés en cas de fusions, scissions ou transformations nationales ou transnationales ultérieures pendant un délai de quatre ans après que la fusion, la scission ou la transformation transfrontalière a pris effet, en appliquant mutatis mutandis les règles fixées par la convention collective de travail n° 94 et les textes législatifs et/ou réglementaires transposant la directive précitée.

5. Évaluation de la directive

Les Conseils constatent que l'article 4 de la directive 2019/2121 prévoit que : « La Commission procède, au plus tard le 1^{er} février 2027, à une évaluation de la présente directive, y compris une évaluation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans le contexte des opérations transfrontalières (...) et soumet un rapport présentant les conclusions de cette évaluation au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, (...) ».

Les Conseils estiment que cet exercice est particulièrement utile et présente des avantages pédagogiques indéniables.
